

**Réponse de la Belgique à la question posée par M. Koroma au terme de l'audience du
19 octobre 2001 (CR 2001/11, p. 19)**

Affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*

Question

«Au cours de l'audience cet après-midi, [le conseil de la Belgique] a dit que l'affaire ne concerne pas l'exécution du mandat d'arrêt en Belgique, et que la délégation belge soutient depuis le début que les Etats tiers ne sont nullement tenus d'exécuter le mandat.

Si, par conséquent, le mandat d'arrêt n'entre en jeu ni dans un cas ni dans l'autre, quel était l'objet de ce mandat ?»

Réponse

1. Dans sa requête introductive d'instance, la République démocratique du Congo accuse la Belgique d'avoir violé sa souveraineté ainsi que l'immunité de son ministre des affaires étrangères en exercice du fait de la délivrance et de la transmission du mandat d'arrêt. Selon la thèse de la Belgique, ces allégations ne peuvent être simplement acceptées d'office. Elles doivent être prouvées.

2. Dans son commentaire sur les *effets* du mandat d'arrêt, la Belgique fait une distinction entre les effets de celui-ci en Belgique et ses effets dans les Etats tiers¹. S'agissant des effets en Belgique, ce dernier Etat reconnaît que le mandat exigerait l'arrestation de M. Yerodia Ndombasi par les autorités belges compétentes, si celui-ci était trouvé en Belgique, sous réserve de la restriction formulée dans ledit mandat concernant l'immunité d'exécution.

3. Bien que le mandat d'arrêt ait sans aucun doute des effets en Belgique, la présente affaire ne concerne pas ses effets dans cet Etat, tout simplement parce que la République démocratique du Congo n'est pas fondée en droit à insister pour que son ministre des affaires étrangères soit autorisé à entrer sans restriction en Belgique. Cette autorisation relève entièrement de la compétence souveraine de la Belgique. La souveraineté de la République démocratique du Congo ne peut par conséquent pas être violée du fait de l'effet juridique du mandat d'arrêt en Belgique.

4. S'agissant des Etats tiers, la nature du mandat est telle qu'il y a lieu de procéder à une autre démarche préliminaire, pour que les autorités compétentes desdits Etats aient l'obligation de se conformer au mandat d'arrêt de la Belgique. Comme Mme Van den Wyngaert, juge *ad hoc*, l'a fait observer dans sa déclaration relative à l'ordonnance sur la demande en indications de mesures conservatoires rendue dans cette affaire : «une validation, par les autorités de l'Etat où la personne nommée dans le mandat d'arrêt a été trouvée, est toujours nécessaire, même dans le cas où une notice rouge a été publiée par Interpol»². Cet acte indépendant de validation par les autorités d'un

¹ CR 2001/8, p. 52; CR 2001/11, p. 10 et 11.

² Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000; déclaration de Mme Van den Wijngaert, par. 2.

Etat tiers, tel que la délivrance d'un mandat d'arrêt interne, sera lui-même inéluctablement précédé d'un autre acte préalable, comme une demande de détention provisoire ou la diffusion d'une notice rouge. Par conséquent, le mandat d'arrêt de la Belgique *ne suffit pas* à lui seul à créer des obligations, que ce soit à l'égard de la République démocratique du Congo ou de tout autre Etat. Pour avoir un effet juridique dans des Etats tiers, le mandat doit être validé ou complété par un ou plusieurs autres actes. En d'autres termes, s'agissant de l'exécution dans des Etats tiers, le mandat d'arrêt de la Belgique est un acte incomplet. Son exécution dépend de l'existence d'autres démarches préliminaires.

5. Compte tenu de ce caractère incomplet à l'égard des Etats tiers, la Belgique affirme que la délivrance et la transmission du mandat d'arrêt ne peuvent être considérées comme constituant une violation de la souveraineté de la République démocratique du Congo.

6. C'est dans ce contexte que la question de l'*objet* du mandat d'arrêt est posée. En droit belge, sous réserve de la restriction formulée dans le mandat concernant l'immunité d'exécution, l'objet de celui-ci était manifestement d'exiger que si M. Yerodia Ndombasi était trouvé en Belgique, il soit détenu par les autorités belges compétentes, afin de le poursuivre pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il est tout à fait évident que l'objet du mandat était aussi d'établir une base juridique pour l'arrestation de M. Yerodia Ndombasi à l'étranger ainsi que son extradition ultérieure vers la Belgique pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cependant, comme il a été décrit ci-dessus, à ce dernier égard, le mandat n'a d'effet juridique que s'il est validé ou complété par un acte préalable exigeant l'arrestation de M. Yerodia Ndombasi par les autorités compétentes dans un Etat tiers. C'est pourquoi le mandat d'arrêt n'établit pas, à lui seul, une base juridique pour l'arrestation de M. Yerodia Ndombasi dans un Etat tiers.